

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N ° I-4038

présenté par

Mme Thomin, M. Aviragnet et Mme Jourdan

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – Le D du I de la section II du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du code général des impôts est complété par un article 1388 *decies* ainsi rédigé :

« Art. 1388 *decies*. – Le calcul de la taxe foncière se fait de manière progressive en intégrant le patrimoine net de l'assujetti en prenant en compte notamment les passifs liés au bien foncier. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement d'appel vise à intégrer une proportionnalité dans le calcul de la taxe foncière.